

## Annexe au ROI du Conseil des Etudes

### Titre 4 : Dispositions particulières au Conservatoire Arthur Grumiaux

L'évaluation est au cœur de la formation. Il n'y a pas de stratégie d'enseignement valable sans la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation cohérent.

L'organisation de ce dispositif n'est possible que si les intentions pédagogiques ont été clairement définies sous forme d'objectifs d'enseignement et d'apprentissage.

Dans tous les cours de base, le processus d'apprentissage de l'élève sera évalué de manière continue par chaque professeur individuellement dans un premier lieu et par l'ensemble des professeurs qui le côtoient dans le cadre du conseil de classe. Pour ce faire, deux types d'évaluation seront privilégiés:

- L'évaluation formative qui consistera à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences en se basant sur le contrat/référentiel établi et négocié avec lui en début d'année. Cette grille ayant pour base les référentiels de compétence mettra en évidence les objectifs généraux de la discipline indispensables pour valider la certification. Elle fera l'objet d'une auto-évaluation de l'élève qui affinera son sens critique et prendra ainsi une part active à sa formation dont il deviendra un acteur entendu, privilégié, et consentant. Elle sera communiquée deux fois par an, à l'élève et à ses parents, au moyen du bulletin sur base des socles de compétences fixés par le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique et pourra se faire sous une forme verbale (commentaires écrits), et/ou en terme d'objectifs atteints (OA) ou non atteints (ONA), et/ou sous forme de mentions telles que TB très bien, B bien, S satisfaisant et I insuffisant et/ou sous forme de points.
- Une ou plusieurs évaluations sommatives pourront être organisées avec ou sans invité et ce pour tous les filières afin de prendre en compte l'évolution générale de l'élève. Elles permettront d'établir un bilan des acquis de l'élève. L'objectif étant de le situer par rapport à la matière et non par rapport aux autres élèves.

On considère qu'un élève termine l'année avec fruit s'il a obtenu la mention S ou au minimum 60% des points au total des épreuves présentées tout au long de l'année lors de prestations diverses, d'évaluations et en regard également au respect du contrat/référentiel établi en début d'année.

Un élève n'ayant pas atteint les objectifs visés peut être maintenu, par décision motivée du Conseil de classe, dans l'année qu'il termine.

Cette décision l'amènera à réorienter, si besoin est, son apprentissage et reconsidérer ses erreurs comme exploitables et sources de progrès.

Le décret organisant l'enseignement artistique permet à tout élève inscrit à un cours de base d'ajouter ainsi jusqu'à 3 années au cursus maximum prévu.

Dans tous les cours de base, à la fin de chaque cycle (filières de formation, qualification et transition), l'élève recevra un certificat.

L'obtention de ce certificat sera indispensable pour l'admission dans le cycle suivant, la filière suivante ou pour la certification finale.

La certification est accordée lorsque l'élève fait la preuve de l'acquisition de **toutes** les compétences requises.

En fin de cycle et en cas d'échec à la certification de l'une des compétences requises, le Conseil de classe peut éventuellement admettre l'élève dans le cycle suivant, mais uniquement sur base d'un avis motivé.

### **Règles de délibération**

Le Conseil de classe et d'admission reste l'organe souverain en cas de litige.

Lors de toute délibération, il privilégiera la recherche du consensus dans l'intérêt de l'élève et dans le respect découlant du projet et du programme pédagogique.

En cas de vote, toute décision du Conseil de classe et d'admission est prise à la majorité simple des membres concernés par le cas en cause. En cas de parité des voix, la voix du directeur ou de son représentant est

prépondérante.

La sentence fera l'objet d'un procès-verbal où figurera la motivation écrite.

### **Admission des élèves**

L'admission d'un nouvel élève dans un degré différent de la première année est du ressort du Conseil de classe et d'admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné.

Ces compétences étant vérifiées soit par des certificats (diplômes, bulletins), soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit plusieurs de ces critères réunis.

L'admission d'un nouvel élève dans un degré supérieur à celui auquel il peut prétendre est du ressort du Conseil de classe et d'admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné.

Ces compétences étant vérifiées soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit ces deux critères réunis.

L'admission d'un élève au cours de formation musicale ou instrumentale dans la filière de transition est du ressort du Conseil de classe et d'admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné. Ces compétences étant vérifiées soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit ces deux critères réunis.

L'admission d'un élève dans la filière de transition du cours de danse classique est du ressort du Conseil de classe et d'admission qui statue en début d'année sur base des compétences et de la motivation de l'élève concerné. Ces compétences étant vérifiées soit après une audition d'évaluation, soit lors d'un examen d'admission qui se déroulera en septembre.

Toutes les décisions relatives à l'admission d'un élève quel que soit le cas de figure feront l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les membres présents.

### **Humanités artistiques**

*« En cette matière, les prérogatives données au Conseil des études (art. 20 et 21 du décret du 02 juin 1998) sont limitées par l'obligation de prendre en compte les directives édictées par l'enseignement de plein exercice (périodicité, méthode d'évaluation....) et des instructions qui seront communiquées par circulaire séparée.*

*Les socles de compétence visés à l'article 4-3 du décret précité sont la référence principale du processus d'évaluation. »*

Extrait de la circulaire 98/98 du 06 juillet 1998 ayant pour objet les Humanités Artistiques de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française,

L'année scolaire comporte:

- 3 périodes d'évaluation /20 points qui correspondent au travail journalier de l'élève en regard de la grille telle que proposée en horaire réduit qui sous forme de contrat reprend les socles de compétence et les objectifs à atteindre.
- 2 périodes d'examens: en décembre et en mai
  - en 3ème et 4ème: les examens de décembre sont cotés sur 20 et ceux de juin sur 40 points
  - en 5ème et 6ème: les examens de décembre sont cotés sur 30 et ceux de juin sur 60 points